



## **Règlement intérieur de la déchèterie**

---

## **SOMMAIRE**

Article 1 : Rôle de la déchèterie

Article 2 : Horaires d'ouverture

Article 3 : Définition des usagers

Article 4 : Déchets acceptés

Article 5 : Déchets interdits

Article 6 : Limitation de l'accès à la déchèterie

Article 7 : Stationnement des véhicules des usagers

Article 8 : Comportement des usagers

Article 9 : Séparation des matériaux

Article 10 : Gardiennage et Accueil des utilisateurs

Article 11 : Infraction au règlement

Article 12 : Abrogation

Article 13 : Affichage

### Article 1 : Rôle de la déchèterie

La déchèterie implantée sur la Commune de Molières-Cavaillac a pour rôle de :

- Permettre aux habitants, aux artisans et commerçants d'évacuer les déchets non collectés par le Service des Ordures Ménagères dans de bonnes conditions,
- Limiter les dépôts sauvages,
- Economiser les matières premières en recyclant certains déchets : papiers, cartons, ferrailles, huiles de moteur usagées, verre...

### Article 2 : Horaires d'ouverture

La Déchèterie sera ouverte aux usagers du lundi au samedi inclus, été comme hiver, sauf dimanches et jours fériés :

Elle sera rendue inaccessible au public en dehors des heures d'ouverture.

**Les horaires d'ouverture annuels sont les suivants :  
8h30 – 12h00 et 13h00 – 16h30**

*Ces horaires pourront être modifiés par l'autorité administrative en fonction du contexte environnemental (chaleurs estivales, conditions hivernales,...). Dans ce cas, une large communication auprès des usagers sera faite au préalable.*

### Article 3 : Définition des usagers

Seront admis dans la déchèterie dans l'espace réservé aux usagers, les déchets provenant exclusivement des ménages, des services municipaux, des artisans ou commerçants résidant sur le territoire de l'une des Communes constituant la Communauté de Communes du Pays Viganais. Les Communes non-membres de la Communauté ainsi que leurs résidents n'auront pas accès à la déchèterie.

### Article 4 : Déchets acceptés

Sont acceptés les déchets ménagers triés suivants :

- Déchets inertes (gravats),
- Bois,
- Produits d'élagage ou branchages,
- Encombrants divers (meubles usagés, literies, appareils électroménagers, plâtres...)
- Ferraille et métaux non ferreux à l'exception des véhicules,
- Déchets d'Équipements Électroniques, Électriques (D3E),
- Déchets ménagers spéciaux : solvants, acides, bases, produits phytosanitaires, produits pâteux, peintures, aérosols, néons...
- Piles et batteries usagées,
- Huiles de vidange dans la limite d'une quantité de 10 litres par semaine par société ou personne,
- Huiles alimentaires,
- Textiles, linges, chaussures, maroquinerie,
- Pneus des particuliers seulement,
- Emballages (plastique, fer, verre, cartons, polystyrène...),
- Tous les papiers.

### Article 5 : Déchets interdits

Sont interdits :

- Les ordures ménagères,
- Les pneus hors véhicules des particuliers (garages, agricoles, courses automobiles, BTP,...),
- Les déchets industriels,
- Les déchets d'amiante (liées ou pulvérulentes),
- Les déchets putrescibles suivants : cadavres d'animaux, déchets d'abattoir, déchets de stabulation et d'élevages, produits de vidange de fosses étanches et fosses sceptiques, tontes de pelouses, sciures, feuilles,
- Les déchets anatomiques ou infectieux, les déchets hospitaliers,
- Les déchets explosifs et radioactifs (couches culottes de patients soignés par radiothérapie par exemple),
- Les déchets artisanaux et commerciaux non conformes aux prescriptions ci-dessus et en particulier les déchets toxiques de ces professionnels,
- Les véhicules,
- Les bouteilles de gaz de toute nature,
- Les souches de tailles diverses.

Cette liste n'est pas limitative. Le personnel de gardiennage pourra de sa propre initiative refuser tous dépôts qui risqueraient, de par sa nature ou ses dimensions, de présenter un risque particulier ou de n'être pas compatible avec le site.

### Article 6 : Limitation de l'accès à la déchèterie

L'accès à la déchèterie est interdit aux véhicules de largeur supérieure ou égale à 2,25 m et de PTAC supérieur à 3,5 T (excepté ceux des services dûment accrédités).

Les volumes de dépôts ne peuvent excéder, sauf dérogation, 3m<sup>3</sup> par semaine.

Par « dérogation », il faut entendre qu'une demande écrite soit formulée au Président de la Communauté de Communes au moins une semaine avant la date prévisionnelle d'apport.

Cette demande devra préciser :

- la qualité du demandeur,
- l'origine de l'apport exceptionnel,
- la quantité estimée et la ou les catégories de déchets concernés.

En aucun cas, cette dérogation ne pourra être reconduite tacitement.

### Article 7 : Stationnement des véhicules des usagers

Le stationnement des véhicules des usagers de la déchèterie n'est autorisé que pour le déversement des déchets dans les conteneurs.

Les usagers devront quitter cette plate-forme dès le déchargement terminé afin d'éviter tout encombrement sur le site de la déchèterie.

### Article 8 : Comportement des usagers

L'accès à la déchèterie, et notamment les opérations de déversement des déchets dans les conteneurs, les manœuvres automobiles ne peuvent se faire qu'après autorisation du personnel de gardiennage et aux risques et périls des usagers.

Les usagers doivent :

- Respecter les règles de circulation sur le site (arrêt à l'entrée, limitation de vitesse, sens de rotation),
- Respecter les instructions du gardien,
- Ne pas descendre dans les conteneurs lors du déversement des déchets.

#### Article 9 : Séparation des matériaux

Il est demandé aux usagers de séparer les matériaux énumérés à l'article 4 et de les déposer dans les conteneurs ou bacs prévus à cet effet.

#### Article 10 : Gardiennage et accueil des utilisateurs

Le personnel de gardiennage est présent en permanence pendant les heures d'ouverture prévues à l'article 2 et est chargé de :

- Assurer l'ouverture et la fermeture de la déchèterie,
- Veiller à l'entretien du site,
- Informer les usagers et obtenir une bonne sélection des matériaux,
- Tenir les registres d'entrée et de sortie et celui des réclamations,

Aucune rémunération ne peut être versée directement au personnel de gardiennage de la part des usagers, dans le cadre de ses fonctions.

#### Article 11 : Infraction au règlement

Il est interdit, sous peine d'être passible d'un procès-verbal :

- Toute livraison de déchets interdits tels que définis à l'article 5,
- Toute action de chiffonnage,
- Toute action visant à entraver le bon fonctionnement de la déchèterie.

#### Article 12 : Abrogation

Le présent règlement abroge et remplace le précédent.

#### Article 13 : Affichage

Le présent règlement est affiché au siège de la communauté de communes du Pays Viganais et à la déchèterie de Molières-Cavaillac de façon permanente, à compter de la date de son approbation

Fait à Le Vigan, le